



DÉCRET SUR LES COLLECTES COMMANDÉES

Dans le passé, un consensus s'est développé à l'effet d'éviter la multiplication des collectes spéciales qui privent les fabriques d'un revenu dont elles ont un grand besoin. Par ailleurs, notre Église diocésaine et l'Église universelle dépendent aussi des contributions paroissiales. Il faut donc trouver un équilibre entre les revenus et les besoins de tous.

Sur cet horizon, le comité des tarifs et traitements, le conseil pour les affaires économiques et le conseil presbytéral ont considéré la possibilité de regrouper certaines collectes commandées pour les remplacer par une augmentation du *per capita*. Cette formule a l'avantage d'assurer une plus grande équité dans la participation des paroisses, tout en simplifiant l'administration de ces revenus. Toutes choses ayant été pesées, mon prédécesseur, Mgr Bertrand Blanchet, en était parvenu à la décision suivante que je fais mienne et reconduit avec quelques précisions:

1. La collecte pour l'Église du Canada (déjà assujettie à un *per capita* déterminé par la CECC), celles pour les Oeuvres diocésaines et pour les Services interdiocésains (AEQ, Tribunal ecclésiastique, etc.) demeurent abolies, car elles ont été remplacées par une augmentation du *per capita* que les paroisses versent au diocèse.
2. Les collectes pour les Oeuvres pastorales du pape (6^e dimanche de Pâques) et pour l'Évangélisation des peuples (l'avant-dernier dimanche d'octobre) demeurent dans leur forme actuelle. Il est ainsi plus facile de sensibiliser la population à l'importance de ces deux œuvres. Ces collectes ne seront plus acheminées à l'Archevêché, mais plutôt directement aux organismes concernés.
3. Puisque que Rome demande aussi que, le Vendredi saint, une collecte soit faite pour les Lieux saints, je propose qu'au moins la moitié de l'offrande des fidèles soit réservée à cette fin. Toutefois, si les finances de votre paroisse le permettent, je vous invite à transmettre cette collecte en son entier.

L'augmentation du *per capita*, en remplacement des trois collectes désignées, a été déterminée sur la base des collectes des années 2003-2004. Il n'y a pas eu d'augmentation de la somme globale provenant des paroisses et l'opération s'avère plus équitable. Pour certaines d'entre elles, la somme totale versée est effectivement moindre.

Ces dispositions entrent en vigueur le 23 novembre 2010.

Donné à Rimouski, ce vingt-trois novembre deux mil dix.

+ Pierre-André Fournier
archevêque de Rimouski

Le 23 novembre 2010
Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier

DÉCRET N. 1/05